



ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-192 en date du 17 octobre 2022

rendant redevable d'une astreinte administrative la société Vouillé Dépannage Automobile, représentée par son gérant monsieur Marc-Alexandre Fiacek, pour l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite zone artisanale de la Caillette sur la commune de Villiers (86190), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-70 en date du 2 mai 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société Vouillé Dépannage Automobile, représentée par son gérant, monsieur Marc-Alexandre Fiacek, de régulariser sa situation administrative pour l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU), zone artisanale de la Caillette sur la commune de Villiers (86 190), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 octobre 2022 faisant suite à une visite d'inspection du 7 septembre 2022 confirmant le maintien d'écarts ayant donné lieu à la mise en demeure du 2 mai 2022 susvisée;

Vu le courrier en date du 5 octobre 2022 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 octobre 2022 ;

Considérant que lors de l'inspection du 7 septembre 2022, effectuée depuis le domaine public, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté la présence persistante de plusieurs véhicules hors d'usage au droit des parcelles cadastrées n° YD 0133, 134, 136, 137, 138 et 139, zone artisanale de la Caillette sur la commune de Villiers (86 190), la surface occupée par les véhicules hors d'usage excédant 100 m² ;

Considérant qu'à la nomenclature des installations classées figure notamment la rubrique suivante :

- 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations classées visées à la rubrique 2719. La surface étant supérieure à 100 m² : enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée, relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement (articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement) nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que cette activité, couramment désignée sous le terme de « centre VHU », est également effectuée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement ;

Considérant que les constats énumérés aux considérants précédents ont déjà été relevés en février 2022 et conduit à mettre en demeure la société Vouillé Dépannage Automobile, représentée par son gérant monsieur Marc-Alexandre Fiacek, par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 susvisé de régulariser sa situation, soit en déposant des dossiers de demandes d'enregistrement et d'agrément, soit en cessant son activité, dans un délai n'excédant pas 4 mois ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment sont susceptibles de présenter des risques d'incendie et de pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant que le montant de l'astreinte peut être fixé à 100 €/jour ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1– Montant de l'astreinte

La société Vouillé Dépannage Automobile, SIREN 887 502 896, représentée par son gérant, monsieur Marc-Alexandre Fiacek, est rendue redevable à compter de la date de notification du présent arrêté d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 susvisé.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Vouillé Dépannage Automobile et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la maire de Villiers.

Fait à Poitiers, le 17 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,


Pascale PIN

